



COMMISSION PARITAIRE D'INTERPRETATION ET DE NEGOCIATION

Procès-Verbal – Mardi 12 avril 2016

Présents :

Fabien MANEUF (U.C.P.B. – Directeur)
Gérard LE MAITRE (Avocat-Conseil de l'U.C.P.B.)
Jean-François REYMOND (S.N.B. – Directeur)
Yann BARBITCH (S.N.B.)
Romuald PALAO (Avocat-Conseil du S.N.B.)
Djilali MEZIANE (L.N.B – Directeur des Opérations Sportives)
Marie DVORSAK (L.N.B. – Contrôleur de gestion)
Mickaël CONTRERAS (L.N.B. – Consultant juridique)

Excusés :

Florence PEYER (Avocat-Conseil de la L.N.B.)
Jean-Charles BREGEON (UCPB - Représentant)
José RUIZ (S.C.B. – Président)
Philippe SUDRE (S.C.B. – Représentant)

Fabien MANEUF, représentant de l'UCPB, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'ensemble des personnes présentes.

Fabien MANEUF informe également les membres de la Commission du départ d'Olivier MOLINA, Responsable juridique de la LNB, et son remplacement, au moins à titre temporaire, par Mickaël CONTRERAS.

- **Validation du procès-verbal de la réunion du 2 février 2016**

Fabien MANEUF indique que le procès-verbal de la réunion du 2 février 2016 sera adressé par l'UCPB aux partenaires sociaux prochainement.

La LNB reprendra à sa charge la rédaction du procès-verbal des réunions ultérieures tel que procédé précédemment.

Par ailleurs, L'UCPB transmettra à la LNB et aux partenaires sociaux l'ensemble des avenants signés depuis l'intersaison 2015.

- **Dispositions de la nouvelle loi sur le sport n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 : Discussions sur les modifications à envisager concernant la Convention collective du Basket Professionnel (CCB)**

Le SNB avait adressé en amont de la réunion une liste des points qu'il souhaitait voir discutés lors de la réunion en vue d'une transposition des dispositions légales issues de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 au sein de la CCB, à savoir :

- 1) Modalités concernant les contrats qui peuvent être inférieurs à 12 mois ;
- 2) La monnaie dans laquelle doit être libellée la rémunération ;
- 3) Les activités auxquelles participe le joueur – salarié ;
- 4) Procédure d'homologation : organisation et effets ;
- 5) Organisation du suivi socioprofessionnel des joueurs ;
- 6) Mutations temporaires ;

Au-delà des points soulevés par le SNB, Fabien MANEUF indique qu'il est nécessaire de procéder aux modifications de forme prévues par la loi. La LNB proposera aux partenaires sociaux un texte et un projet de modification pour la prochaine réunion.

Par ailleurs, La LNB souligne qu'il convient de trouver un accord conventionnel avant le 10 mai 2016, notamment quant aux dispositions relatives aux contrats d'une durée inférieure à 12 mois, faute de quoi il conviendra de transposer les dispositions légales par voie réglementaire afin que le Comité Directeur de la LNB puisse procéder à l'examen et au vote des modifications réglementaires lors de sa séance du 24 mai 2016.

- 1) Modalités concernant les contrats qui peuvent être inférieurs à 12 mois :

Il est rappelé que deux exceptions éventuelles sont ouvertes par la loi concernant les contrats pouvant être signés en cours de saison (a) et les contrats conclus pour remplacer un salarié absent (b), du fait d'une maladie, d'un accident de travail, d'une suspension par exemple.

L'article L222-2-4 prévoit que ces dérogations doivent être prévues par voie conventionnelle ou, à défaut, par voie réglementaire.

Il convient de définir les situations pour lesquelles il est possible d'avoir recours à ce contrat de « remplacement ».

- a) *Contrats conclus en cours de saison :*

Le SNB attire l'attention de la LNB et de l'UCPB sur les potentielles signatures de contrats de travail au 15 juillet avec prise d'effet rétroactive au 1^{er} juillet, le CDD étant systématiquement requalifié en CDI en cas de contentieux.

- b) *Contrats conclus pour remplacer un salarié absent*

Les nouvelles dispositions légales entraînent de facto l'impossibilité de conclure des contrats courts tel que définis actuellement par les règlements de la LNB sauf à considérer qu'il existe une volonté des partenaires sociaux et/ou de la LNB de réinstaurer un système de pigiste médical.

Concernant les deux dérogations ci-avant exposées, Le SNB n'est pas opposé à leur instauration. Néanmoins, le SNB conditionne l'intégration de cette dérogation au sein de la CCB à une modification des conditions de participation prévues par l'Article 131 des règlements de la LNB.

Le SNB souhaite un schéma 4 JFL + 3 JNFL non FIBA Europe + 3 JNFL FIBA EUROPE ou Cotonou, la LNB ayant adopté lors de son AG de septembre 2015 une formule 4 JFL + 4 JNFL non FIBA Europe + 2 JNFL FIBA EUROPE ou Cotonou

La LNB et l'UCPB réservent leur réponse, estimant par ailleurs qu'il semble particulièrement hasardeux de modifier des dispositions réglementaires très importantes pour la saison suivante dans un délai aussi court.

Par ailleurs, Le SNB demande également que la CCB écarte la faculté légale offerte aux clubs d'insérer une période d'essai dans un contrat de travail, cette demande étant notamment étayée par le fait que la CBB est le seul accord collectif au sein duquel la période d'essai n'est pas prohibée.

La LNB indique que moins d'une dizaine de contrats homologués au cours de la saison 2015/2016 comportaient une période d'essai.

2) La monnaie dans laquelle doit être libellée la rémunération :

Les partenaires sociaux souhaitent que la rémunération contractuelle soit libellée en toute clarté, que la valeur exacte (\$ ou €) soit figée et que la valeur relative à l'autre monnaie soit indicative et n'ait pas de valeur contractuelle.

Le SNB précise que plusieurs litiges sont en cours sur le sujet.

La LNB souhaiterait que l'€ soit utilisé comme monnaie de référence, permettant un suivi plus précis et non fluctuant de la masse salariale des clubs.

3) Les activités auxquelles participe le joueur – salarié :

Le texte issu de la loi du 27 novembre 2015 semble moins favorable que les dispositions conventionnelles préexistantes au sein de la CCB.

L'UCPB souhaiterait pouvoir préciser dans le texte que les « structures équivalentes » peuvent être des Equipes espoirs. Le SNB objecte que les clubs de PRO B ne disposent pas forcément de Centre de Formation agréé et ont des équipes réserves qui évoluent en Prénationale.

Le SNB reviendra vers l'UCPB sur ce thème lors de la prochaine saison.

4) Procédure d'homologation : organisation et effets :

Les partenaires sociaux s'accordent sur le fait de maintenir au sein des règlements de la LNB le dispositif relatif à l'organisation de la procédure d'homologation.

5) Organisation du suivi socioprofessionnel des joueurs :

Il est rappelé que la CCB prévoit que 2/3 du plan de formation doit être utilisé au profit des joueurs. Le SNB souhaite que l'Article 17 soit complété par des dispositions relatives au suivi socio-professionnel. Le SNB proposera un projet de texte pour la prochaine réunion.

La LNB indique qu'il convient également de remplacer le DIF par le CPF.

6) Mutations temporaires :

Les partenaires sociaux sont d'accord pour que les dispositions relatives aux prêts de joueurs demeurent dans les règlements de la LNB.

- **Reprise des discussions sur la modification des dispositions sur la trêve de fin d'année**

L'UCPB va proposer une modification de texte selon l'accord convenu (libre organisation au sein de chaque club par négociation entre les parties). Lors de la visite dans les clubs concernés par les vacances hors trêve, le SNB se rapprochera du club pour trouver un modèle propre au club concerné.

- **Rédaction de l'article 10.2.1 de la convention collective**

L'UCPB souhaite que l'article 10.2.1 soit modifié en remplaçant l'obligation de fournir 4 paires de chaussures par an en obligation de dotation par le club, celle-ci pouvant contenir d'autres types d'équipement (parkas, survêtements...), certains clubs disposant d'un équipementier chaussures.

Le SNB n'est pas favorable à cette proposition, expliquant qu'elle ne correspond pas aux négociations effectuées dans le groupe de travail négociation LNB/SNB présidés par Christian DEVOS. Le SNB ajoute qu'il est d'accord pour que le montant de 150 € passe à 130 €.

Ce point sera abordé à nouveau au cours d'une prochaine réunion.

- **Utilisation par la LNB de l'image associée ou collective des joueurs**

La LNB informe le SNB qu'elle souhaite qu'il soit inclus au sein de la CCB un article relatif à l'exploitation par la LNB de l'utilisation associée ou collective des joueurs dans le cadre de la promotion de ses événements ainsi que pour la valorisation de ses contrats de partenariats conclus et à venir. La LNB précise qu'aucun dispositif n'est actuellement prévu et que cette démarche s'inscrit également dans une volonté de sécuriser juridiquement le dispositif en préservant par ailleurs les intérêts de toutes les parties, qu'il s'agisse de la LNB, du SNB ou des joueurs.

Le SNB n'est pas opposé à ce qu'un dispositif soit instauré, précisant néanmoins que l'image des joueurs a un prix et qu'elle est actuellement en négociation avec une société aux Etats-Unis pour commercialiser l'image des joueurs de la LNB dont elle dispose à travers l'adhésion des joueurs au syndicat, le taux de syndicalisation avoisinant les 90%.

La LNB présentera au SNB une proposition de texte ainsi que plusieurs exemples potentiels d'utilisation de l'image des joueurs.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse n'étant soulevée, Fabien MANEUF lève la séance et donne rendez-vous à chacun(e) le 19 avril 2016